

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1608

présenté par

M. Mesnier, rapporteur et Mme Rist, rapporteure

ARTICLE 2

I. – À la deuxième phrase de l’alinéa 3, après le mot :

« épreuves »,

insérer le mot :

« nationales ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« 1° A Les modalités nationales d’organisation des épreuves de connaissances et de compétences. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les épreuves de connaissances permettant d'accéder au troisième cycle des études médicales conserveront bien un caractère national. S'agissant des épreuves de compétences, les modalités d'application pourront être définies par chacune des universités dans le cadre d'un cahier des charges national.